

ADDENDA

Conditions de service d'électricité 2015

POSSIBILITÉ D'OPTER POUR UN COMPTEUR SANS ÉMISSION DE RADIOFRÉQUENCES

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications relativement à la possibilité d'opter pour un compteur sans émission de radiofréquences.

Le présent addenda énonce les modifications en question, en vigueur le 1^{er} septembre 2017 (décision D-2017-089 de la Régie de l'énergie).



CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2015

CHAPITRE 10

Mesurage de l'électricité

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » prévus dans les Tarifs pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns « frais initiaux d'installation » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « frais mensuels de relève » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1 ; et
- 2° l'installation électrique du client est :
 - monophasée et d'au plus 200 A ; ou
 - monophasée et de 400 A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; et
- 3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec.

Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut,

sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « frais initiaux d'installation » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans le texte des Tarifs au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec avise le client par écrit qu'il n'a plus droit au compteur sans émission de radiofréquences. Hydro-Québec pourra alors, sans autre avis, installer un compteur de nouvelle génération pour le point de livraison visé.

CHAPITRE 13

Accès aux installations d'Hydro-Québec

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.1.1 APPROUVÉ DE FAÇON PROVISOIRE DANS LA DÉCISION D-2016-118 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Inaccessibilité du compteur pour remplacement

13.1.1 Si l'installation électrique est :

- monophasée et d'au plus 200 A ; ou
- monophasée et de 400 A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ;

et que le client :

- refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ; ou
- n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique ;

les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués à l'article 12.4 des Tarifs deviennent applicables après huit jours francs de l'envoi d'un avis par Hydro-Québec, si le client n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec procède au remplacement du compteur par un compteur de nouvelle génération ou lorsque le service est interrompu en vertu de l'article 12.3, selon la première de ces éventualités à survenir.

